
Direction Espaces publics et Mobilités

Service Qualité et Police de la voirie
Unité occupation du domaine public communal
LM/EB/CD/TL/SA/ED

Mise à jour des mesures réglementaires relatives au secteur balnéaire de Dunkerque-Malo-les-Bains

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 Avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,

ARRETE

Article 1 : L'article 81 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n° 2015/1890 du 10 Avril 2015, stipulant que : « Digue » est modifié par l'ajout des dispositions ci-après :

ARTICLE 81 - FRONT DE MER

RUE DE LA PLAGE partie comprise entre la Digue des Alliés et la Rue du Kursaal

- a) Statut : La rue de la Plage partie comprise entre la digue des Alliés et la rue du Kursaal est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -Du 1^{er} novembre au 31 mars, sens unique dans le sens Nord/Sud ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, voie sans issue à son intersection avec la digue des Alliés, la circulation est interdite « sauf autorisation municipale » ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : -Du 1^{er} novembre au 31 mars, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit, « sauf parkings aménagés » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf autorisation municipale » ;

RUE DE LA DIGUE partie comprise entre la Digue des Alliés et la Rue du Kursaal

- a) Statut : La rue de la Digue partie comprise entre la digue des Alliés et la rue du Kursaal est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -Du 1^{er} novembre au 31 mars, en sens unique dans le sens Sud/Nord ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, la rue de la Digue partie comprise entre la digue des Alliés et la rue du Kursaal est déclarée voie sans issue à son intersection avec la digue des Alliés ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : -Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit, « sauf emplacement PMR », « sauf livraisons » sur emplacements matérialisés ;
-Le stationnement des deux roues motorisés est autorisé uniquement à l'intérieur d'une zone aménagée à cet effet, au débouché de la rue de la Digue sur la digue des Alliés, de part et d'autre de la voie carrossable du 1^{er} novembre au 31 mars et sur l'ensemble de la largeur du 1^{er} avril au 31 octobre hors couloirs piétons ;

RUE TANCREDE

- a) Statut : La rue Tancrede est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -Du 1^{er} novembre au 31 mars, sens unique dans le sens Nord/Sud;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, voie sans issue à son intersection avec la digue de Mer, la circulation est interdite « sauf autorisation municipale » ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit ;

AVENUE ABOUT partie comprise entre l'Avenue de la Libération et la Rue Tancrede

- a) Statut : L'avenue About partie comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Tancrede est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -La circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, l'avenue About partie comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Tancrede, la circulation est interdite « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit ;

RUE EDMOND DUHAN

- a) Statut : La rue Edmond Duhan est une zone de rencontre.
- b) Circulation : - La circulation s'effectue en sens unique dans le sens Sud/Nord sauf dans la portion de voie pour la desserte du parking du Kursaal ;
-La circulation est interdite 1^{er} avril au 31 octobre, « sauf autorisation municipale » ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit ;

RUE BELLE-RADE partie comprise entre l'Avenue About et la Digue de Mer

- a) Statut : La rue Belle-Rade partie comprise entre l'avenue About et la digue de Mer est déclarée sans issue à son débouché sur la digue de Mer.
- b) Circulation : -Néant
- c) Stationnement : -Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;

RUE DE FLANDRE partie comprise entre l'Avenue About et la Digue de Mer

- d) Statut : La rue de Flandre partie comprise entre l'avenue About et la digue de Mer est déclarée sans issue à son débouché sur la digue de Mer.
- e) Circulation : -La vitesse est limitée à 30km/h (zone 30).
- f) Stationnement : -Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;

RUE FOCH partie comprise entre l'Avenue About et la Digue de Mer

- a) Statut : La rue Foch partie comprise entre l'avenue About et la digue de Mer est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -La circulation s'effectue en sens unique dans le sens Sud/Nord ;
-La circulation est interdite 1^{er} avril au 31 octobre, « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » et « sauf autorisation municipale » ;
- Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit sur l'accotement situé à l'angle Nord/Est de son intersection avec l'Avenue About « sauf livraisons »

AVENUE DE LA MER partie comprise entre l'Avenue About et la Digue de Mer

- a) Statut : L'avenue de la Mer partie comprise entre l'avenue About et la digue de Mer est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -La circulation s'effectue en sens unique dans le sens Nord/Sud ;
-La circulation est interdite 1^{er} avril au 31 octobre, « sauf autorisation municipale » ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » et « sauf autorisation municipale » ;

RUE DE LA LICORNE partie comprise entre le débouché du parking de la Licorne et la Digue de Mer

- a) Statut : La rue de la Licorne partie comprise entre le débouché du parking de la Licorne et la digue de Mer est une zone de rencontre.
- b) Circulation : -La circulation s'effectue en sens unique dans le sens Sud/Nord ;
-La circulation est interdite 1^{er} avril au 31 octobre, « sauf autorisation municipale » ;
-La circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » et « sauf autorisation municipale » ;

ESPLANADE DU GENERAL LOUIS JANSSEN, PASSERELLE DU GRAND LARGE, DIGUE DE L'OPERATION DYNAMO-BATAILLE DE DUNKERQUE 1940, DIGUE DU VENT, PLACE DU CENTENAIRE

- a) Statut : L'esplanade du Général Louis Janssen, la passerelle du grand large, la digue de l'Opération Dynamo-Bataille de Dunkerque 1940, la digue du Vent, et la place du centenaire sont des aires piétonnes ;

DIGUE DES ALLIES

- a) Statut : -La digue des Alliés est une aire piétonne ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, la voie carrossable de la digue des Alliés devient une zone de rencontre ;
- b) Circulation : -Du 1^{er} avril au 31 octobre, la circulation des véhicules en tout genre est interdite ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Est/Ouest.
- c) Stationnement : -Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;

DIGUE DE MER partie comprise entrè la Rue de la Digue et la Rue Tancrede

- a) Statut : -La digue de Mer, partie comprise entre la rue de la digue et la rue Tancrede, est une aire piétonne ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, la voie carrossable de la digue de Mer devient une zone de rencontre ;
- b) Circulation : -Du 1^{er} avril au 31 octobre, la circulation des véhicules en tout genre est interdite ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Ouest/Est.
- c) Stationnement : -Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit ;
-Du 1^{er} novembre au 31 mars, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;

DIGUE DE MER partie comprise entre la Rue Duhan et la Rue de la Licorne

- a) Statut : -La digue de Mer est une aire piétonne « hors voie carrossable » ;
-La voie carrossable de la digue de Mer est une zone de rencontre, sauf la partie comprise entre la Rue Belle Rade et le n°59 du 1^{er} avril au 31 octobre qui devient une aire piétonne à cette période ;
- b) Circulation : -Digue de Mer partie comprise entre la rue Edmond Duhan et la rue de Flandre, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Ouest/Est.
-Digue de mer partie comprise entre la rue de Flandre et la rue Foch, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Est/Ouest.
-Digue de mer partie comprise entre la rue Foch et l'avenue de la Mer, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Ouest/Est.
-Digue de mer partie comprise entre l'avenue de la Mer et la rue du sous-marin Prométhée, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Est/Ouest.
-Digue de mer partie comprise entre la rue du sous-marin Prométhée et la rue du Méridien, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Ouest/Est.
-Digue de mer partie comprise entre la rue du Méridien et la rue de la Licorne, la circulation des véhicules en tout genre s'effectue dans le sens Est/Ouest.
-La circulation est interdite 1^{er} avril au 31 octobre, « sauf autorisation municipale » ;
-Toute l'année, la circulation est interdite de 22h00 à 06h00 « sauf autorisation municipale » ;
- c) Stationnement : -Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » ;
-Du 1^{er} avril au 31 octobre, le stationnement des véhicules en tout genre est interdit « sauf parkings aménagés » et « sauf autorisation municipale » ;
-Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit, « sauf emplacement PMR » : au droit des ns 25c, 55, 80, 93, 106, 114, 128, 137, 141, 144, 146, 147, 160, 183 et 194, sur emplacements matérialisés ;
-Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit pour une durée au-delà de 20 minutes sur 2 emplacements au droit du n°15T et 2 emplacements au droit du n°60 ;
- d) Voies sans issue : -Du 1^{er} avril au 31 octobre, seront déclarées sans issue :
 - la section entre la rue de Flandre et la rue Belle Rade à son débouché Ouest ;
 - la section entre l'avenue de la Mer et le n°59 à son débouché Ouest ;
 - la section entre la rue Foch et le n°59 à son débouché Est ;

DISPOSITIONS SPECIALES POUR TRAVAUX EN SECTEUR BALNEAIRE

Chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août, tous travaux nécessitant la pose d'échafaudage, de bennes, de nacelles ou toute occupation du domaine public soumis à autorisation sont interdits digues de Mer, des Alliés, de la bataille de Dunkerque et de l'opération Dynamo et Nicolas II.

Pendant la même période, sont interdits à l'intérieur du périmètre compris entre la plage, la rue Marcel Saily, l'extrémité Ouest de la place Paul Asseman, l'allée Fénelon, les avenues des Bains, Faidherbe, Kléber, boulevard de l'Europe, les rues des Grisards, des Sansonnets et l'avenue Guillain, tous travaux nécessitant l'ouverture de la voie publique « sauf dans le cadre des travaux commencés avant le 1er juillet ».

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux autorisés par un permis de construire ou rendus nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité et de la salubrité publique.

MESURES DIVERSES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES VOIES CITES AU PRESENT ARTICLE

- a) Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre, les livraisons sont interdites la semaine de 10h00 à 07h00 et le dimanche ;
- b) Le stationnement et la circulation des caravanes et des camping-cars sont interdits ;
- c) Sur décision municipale, en raison d'évènements climatiques ou festifs, les périodes de restrictions précitées pourront être étendues ;
- d) La circulation des EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé) est interdite.
- e) Les véhicules des services de propreté et de collecte des déchets de la Ville de Dunkerque et de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont autorisés, par dérogation et dans le cadre de leurs missions, à circuler sans tenir compte de la matérialisation relative aux sens de circulation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 07 avril 2023

Le Présent acte est certifié
exécutoire à compter du

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Laurent MAZOUNI
Laurent MAZOUNI,
Adjoint au maire.

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le : **19 AVR. 2023**